



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

DEC3
Réf N° 2022-37/DEC3/ER
Affaire suivie par :
Emmanuel Roy
Tél : 04 76 74 72 56
Mél : emmanuel.roy@ac-grenoble.fr

Grenoble, le 14 janvier 2022

La rectrice de l'académie

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

à

Mesdames et Messieurs les directeurs de SEGPA
Mesdames et Messieurs les directeurs d'EREA
Mesdames et Messieurs les directeurs d'Ecoles publiques
s/c de Mesdames et Messieurs les directeurs académiques
des services de l'Education Nationale
Monsieur le directeur de l'INSPE

Objet : Circulaire corrective relative à l'organisation du CAFIPEMF - Session 2021-2022

Références :

- Décret n°85-88 du 22 janvier 1985, modifié et relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou des professeurs des écoles maître formateur ;
- Arrêté du 20 juillet 2015 portant sur l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ;
- Circulaire n°2015-109 du 21 juillet 2015 paru au BO n° 30 du 23 juillet 2015 ;
- Décret n°2021-548 du 4 mai 2021 modifiant le décret n°85-88 du 22 janvier 1985 relatifs aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ;
- Arrêté du 4 mai 2021 fixant l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ;
- Circulaire n°2021 du 19 mai 2021 NOR : MENE2115553C relative à l'organisation de l'examen et à la nature des épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF) ;
- Circulaire rectorale n° 2021-360/DEC3/SV/ER du 31 mai 2021.

J'ai l'honneur de vous faire part des modalités d'organisation de l'examen du certificat aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF) et de l'épreuve facultative complémentaire de spécialisation conformément aux textes réglementaires cités en références.

Les titulaires du CAFIPEMF ont vocation à exercer dans l'enseignement du premier degré en tant que conseillers pédagogiques ou en tant que maîtres formateurs.

I- Les inscriptions :

1. Les conditions à l'inscription au CAFIPEMF :

Les candidats doivent :

→ Être instituteur ou professeur des écoles titulaire en position d'activité

et

→ Justifier d'au moins cinq années de services en qualité d'instituteur ou professeur des écoles titulaire ou non titulaire

Les services accomplis sont pris en compte dans :

- une école maternelle ou élémentaire publique ;
- un établissement national d'enseignement spécial (Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés - INSHEA ; institut national des jeunes sourds - INJS ; institut national des jeunes aveugles - INJA) ;
- une section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) ;
- une unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis) ;
- une unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) ;
- une unité d'enseignement en institut médico-éducatif, institut médico-pédagogique ou en institut médico-professionnel ;
- une unité pédagogique spécifique ;
- un établissement de l'administration pénitentiaire ;
- un établissement d'enseignement adapté (ERPD, EREA) ;
- une école supérieure du professorat et de l'éducation (Espé) ou un institut national supérieur du professorat et de l'éducation (Inspé).

2. Les conditions à l'inscription à l'épreuve facultative complémentaire de spécialisation du CAFIPEMF :

Les candidats doivent :

<p>→ Être titulaire du CAFIPEMF</p> <p>et</p> <p>→ Justifier d'au moins trois années de services accomplies en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ou conseiller pédagogique</p>

3. Le calendrier et les modalités :

Les inscriptions se dérouleront **du mercredi 9 juin 2021 au mercredi 30 juin 2021**.

Le dossier d'inscription sera à télécharger par les candidats sur le site de l'académie de Grenoble, dans la rubrique « Concours/Les concours personnels enseignants/Certifications/Examens professionnels/CAFIPEMF ». Le candidat sélectionnera le dossier d'inscription au CAFIPEMF ou à l'épreuve complémentaire de spécialisation selon la situation.

Le dossier d'inscription accompagné des pièces justificatives sera retourné par courrier recommandé, **au plus tard mercredi 30 juin 2021, cachet de la poste faisant foi, à la DSDEN du département d'affectation du candidat :**

- **Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Ardèche**
18 place André Malraux, BP 627
07006 PRIVAS Cedex
- **Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Drôme**
Centre Administratif Brunet
Place Louis le Cardonnel
BP 1011 - 26015 Valence Cedex
- **Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Isère**
Cité administrative, bâtiment 1
1 rue Joseph Chanrion
38032 GRENOBLE Cedex 1
- **Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Savoie**
131 avenue de Lyon
73018 CHAMBERY cedex
- **Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Haute-Savoie**
Cité Administrative
7 rue Dupanloup
74040 ANNECY CEDEX

Préalablement à l'inscription au CAFIPEMF, le candidat doit se déclarer auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle il exerce. Cette déclaration donnera lieu à une visite-conseil de l'inspecteur qui remettra immédiatement au candidat une attestation. Cette attestation sera à joindre au dossier d'inscription. A titre exceptionnel, pour cette session 2021-2022, le candidat aura jusqu'au **jeudi 30 septembre 2021 pour adresser l'attestation à la DSDEN du département d'affectation, le cachet de la poste faisant foi.**

II- L'examen :

1. Le CAFIPEMF :

Le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur comprend deux épreuves d'admission. Il n'y a pas d'épreuve d'admissibilité.

Les informations relatives au calendrier des épreuves feront l'objet d'une communication ultérieure.

La nature des épreuves est décrite au chapitre II de la circulaire ministérielle n°2021 du 19 mai 2021 référencée MENE2115553C (consultable sur le site académique).

La première épreuve est constituée de deux séquences consécutives de 60 minutes avec une pause de 15 minutes entre la séquence 1 et la séquence 2. Cette épreuve est évaluée par une note chiffrée sur une échelle de 0 à 20 points.

La seconde épreuve se déroule dans un délai d'un mois maximum après la première épreuve. Elle est constituée de quatre séquences.

Les séquences 1 et 2 sont consécutives. La séquence 1 est d'une durée de 60 minutes. Elle est suivie d'une pause de 15 minutes. La séquence 2 est d'une durée de 30 minutes.

La séquence 3 consiste en la production par le candidat d'un rapport de visite (sur papier libre, d'une longueur maximum de 2 pages) sur la séance observée en séquence 1. Au maximum 15 jours après les séquences 1 et 2, le candidat transmet son rapport à la DSDEN du département d'inscription :

- Département 07 : ce.dsden07-p1@ac-grenoble.fr
- Département 26 : ce.26i-gesper@ac-grenoble.fr
- Département 38 : ce.38i-drh-ftlv@ac-grenoble.fr
- Département 73 : ce.dsden73-formation1d@ac-grenoble.fr
- Département 74 : ce.dsden74-examenspro@ac-grenoble.fr

Ces rapports sont transmis par les DSDEN aux membres de jury par voie électronique **sans délai**.

La séquence 4, d'une durée de 60 minutes, se déroulera entre 3 à 4 semaines après les séquences 1 et 2. Cette épreuve est évaluée par une note chiffrée sur une échelle de 0 à 20 points.

Les candidats sont déclarés admis lorsqu'ils ont obtenu au moins 10 points à chaque épreuve.

Les candidats non admis mais ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 points sur l'une des deux épreuves peuvent demander la conservation de la note pour la session suivante. La conservation de la note doit faire l'objet d'une demande lors de la réinscription. La conservation de la note est valable même en cas de changement d'académie.

2. Aménagement d'épreuve du CAFIPEMF :

- ▶ **Candidats concernés :**
 - les candidats directeurs d'école déchargés de classe et les candidats exerçant à titre dérogatoire les fonctions de conseillers pédagogiques ;
 - à titre exceptionnel, les candidats dont la situation a changé après la clôture des inscriptions et n'étant plus devant élèves pendant l'année de l'examen.
- ▶ **Epreuve concernée :** Les séquences 1 et 2 de l'épreuve 1. L'aménagement de l'épreuve est décrite au chapitre II de la circulaire n°2021 du 19 mai 2021 référencée MENE2115553C.
- ▶ **Modalités de demande d'aménagement :** l'aménagement n'est pas imposé. Il revient au candidat souhaitant cet aménagement d'en faire la demande :
 - au moment du dépôt du dossier d'inscription sans possibilité de modifier ce choix après la clôture de la campagne d'inscription pour les directeurs d'écoles déchargés de classe et les candidats exerçant à titre dérogatoire les fonctions de conseillers pédagogiques ;
 - avant la date de début de la session d'examen pour les candidats dont la situation a changé après la clôture des inscriptions et n'étant plus devant élèves pendant l'année de l'examen.

3. Mesures transitoires :

Candidats concernés :

- ▶ Les candidats admissibles lors d'une précédente session au titre de l'arrêté du 20 juillet 2015 et avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 4 mai 2021 :
 - bénéficiant d'une dispense d'admissibilité pour 2 nouvelles sessions sont dispensés de la première épreuve d'admission pour 2 nouvelles sessions sur une période de 4 années après la fin de la session où ils ont été déclarés admissibles ;
 - bénéficiant d'une dispense d'admissibilité pour 1 nouvelle session sont dispensés de la première épreuve d'admission pour 1 nouvelle session sur une période de 4 années après la fin de la session où ils ont été déclarés admissibles.
- ▶ Pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022, les candidats admissibles lors de la session 2020-2021 peuvent passer les épreuves d'admission, y compris avec option, selon les dispositions de l'arrêté du 20 juillet 2015 et de la circulaire n°2015-109 du 21 juillet 2015 paru au BO n° 30 du 23 juillet 2015. Les candidats qui en font le choix doivent télécharger le dossier d'inscription intitulé « CAFIPEMF_Arrêté du 20 juillet 2015 » en précisant l'épreuve de pratique professionnelle retenue. Un calendrier avec les dates du dépôt du mémoire et du déroulement des épreuves d'admission sera communiqué ultérieurement. À compter du 1^{er} septembre 2022, ces candidats seront dispensés de la première épreuve d'admission pour 2 nouvelles sessions sur une période de 4 années.

4. L'épreuve facultative complémentaire de spécialisation du CAFIPEMF :

L'épreuve complémentaire de spécialisation porte, au choix du candidat, sur l'une des neuf disciplines suivantes :

- Arts visuels ;
- Éducation physique et sportive ;
- Éducation musicale ;
- Enseignement en maternelle ;
- Enseignement et numérique ;
- Histoire-géographie-enseignement moral et civique ;
- Langues et cultures régionales ;
- Langues vivantes étrangères ;
- Sciences et technologie.

Pour la spécialisation « Langues vivantes étrangères » et la spécialisation « Langues et cultures régionales », la langue choisie pour la passation de l'épreuve complémentaire doit être une des langues prévues dans les programmes et doit être enseignée dans les écoles de l'académie dans laquelle le candidat est inscrit à cette épreuve.

L'épreuve est constituée de trois séquences. La séquence 1 consiste en l'écrit d'un rapport d'activité (5 pages maximum sans annexe) à communiquer, par voie électronique à la DSDEN du département d'inscription :

- Département 07 : ce.dsden07-p1@ac-grenoble.fr
- Département 26 : ce.26i-gesper@ac-grenoble.fr
- Département 38 : ce.38i-drh-ftlv@ac-grenoble.fr
- Département 73 : ce.dsden73-formation1d@ac-grenoble.fr
- Département 74 : ce.dsden74-examenspro@ac-grenoble.fr

Ce rapport doit être transmis dans un délai qui sera communiqué ultérieurement et avant la date de la séquence 2. Les séquences 2 et 3 sont consécutives, d'une durée de 60 minutes avec une pause de 15 minutes entre les deux.

L'épreuve complémentaire de spécialisation est évaluée par une note chiffrée sur une échelle de 0 à 20 points. Sont déclarés admis à l'épreuve complémentaire de spécialisation les candidats ayant obtenu un total de points égal ou supérieur à 10 points sur 20.

Je vous remercie de l'attention portée à l'organisation de cette certification.

Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie



Jannick CHRETIEN